



Assemblée générale

Distr. générale
19 août 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Point 73 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport de la Cour pénale internationale

Rapport de la Cour pénale internationale

Note du Secrétaire général

Le rapport annuel de la Cour pénale internationale sur les activités menées pendant la période 2015/16 est présenté à l'Assemblée générale conformément à l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour et au paragraphe 28 de la résolution 70/264 de l'Assemblée.

* A/71/150.



Rapport de la Cour pénale internationale sur les activités menées pendant la période 2015/16

Résumé

La Cour pénale internationale a fait face à une charge de travail sans précédent, avec quatre procès en cours simultanément et plusieurs affaires à d'autres stades de la procédure.

La Cour a continué de bénéficier d'une collaboration très précieuse avec le système des Nations Unies sur un large éventail de sujets, notamment l'assistance opérationnelle sur le terrain fournie moyennant remboursement.

Le Bureau du Procureur a mené des examens préliminaires concernant 11 situations (Afghanistan, Burundi, Colombie, Comores, Géorgie, Guinée, Honduras, Iraq, Nigéria, Ukraine et État de Palestine) et ouvert une nouvelle enquête sur la situation en Géorgie après avoir reçu l'autorisation judiciaire de la Cour.

Dans la première affaire jugée par la Cour sur la responsabilité du supérieur hiérarchique, qui a donné lieu à la première condamnation pour violence sexuelle, Jean-Pierre Bemba Gombo a été reconnu coupable de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre et condamné à une peine de 18 ans d'emprisonnement. Les procédures d'indemnisation ont commencé et il a été fait appel de la condamnation et de la peine.

Le procès de Bosco Ntaganda, lié à la situation en République démocratique du Congo, et celui de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, qui a trait à la situation en Côte d'Ivoire, ont commencé respectivement les 2 septembre 2015 et 28 janvier 2016.

Dans le premier procès lié à la situation au Mali, Ahmad Al Faqi Al Mahdi a été remis à la Cour le 26 septembre 2015, qui a confirmé le 1^{er} mars 2016 la première accusation de crime de guerre liée à la destruction de monuments historiques et de bâtiments consacrés à la religion, pour des faits survenus à Tombouctou. L'ouverture du procès est prévue le 22 août 2016.

Les accusations portées contre Dominic Ongwen dans la situation en Ouganda ont été confirmées et le procès doit commencer le 6 décembre 2016.

Des procédures d'indemnisation sont en cours dans les procès de Thomas Lubanga et Germain Katanga, tous deux liés à la situation en République démocratique du Congo.

La Cour est actuellement saisie de 23 affaires et de 10 situations (Côte d'Ivoire, Géorgie, Kenya, Libye, Mali, République centrafricaine I et II, République démocratique du Congo, Darfour (Soudan) et Ouganda).

Les 13 demandes d'arrestation et de remise délivrées par la Cour contre les personnes suivantes sont encore en attente d'exécution :

- a) Côte d'Ivoire : Simone Gbagbo (depuis 2012);
- b) République démocratique du Congo : Sylvestre Mudacumura (depuis 2012);

c) Kenya : Walter Barasa (depuis 2013); Paul Gicheru et Philip Kipkoech Bett (depuis 2015);

d) Libye : Saif Al-Islam Kadhafi (depuis 2011);

e) Darfour : Ahmad Harun et Ali Kushayb (depuis 2007); Omar Al Bashir (depuis 2009); Abdel Raheem Muhammad Hussein (depuis 2012); Abdallah Banda (depuis 2014);

f) Ouganda : Joseph Kony et Vincent Otti (depuis 2005).

La Cour a signalé au Conseil de sécurité trois cas de non-coopération, en relation avec la situation au Darfour.

Le Fonds au profit des victimes a aidé plus de 300 000 victimes dans le nord de l'Ouganda et en République démocratique du Congo en facilitant leur réadaptation physique et psychologique et en leur apportant un appui matériel.

La Cour s'est installée dans ses locaux permanents à La Haye (Pays-Bas). Le Secrétaire général lui a fait l'honneur de prononcer un discours à sa cérémonie officielle d'ouverture le 19 avril 2016.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. État des procédures et des poursuites	4
A. Examens préliminaires	4
B. Situations et affaires	8
III. Coopération internationale	14
A. Coopération avec les Nations Unies	14
B. Coopération et assistance apportées par les États, les organisations internationales et la société civile	19
IV. Faits nouveaux sur le plan institutionnel	21
A. Ratifications et adhésions	21
B. Emménagement dans des locaux permanents	21
C. Initiatives visant à améliorer l'efficacité de la Cour	21
D. Fonds au profit des victimes	21
E. Association du Barreau près la Cour pénale internationale	22
V. Conclusion	22

I. Introduction

1. Le présent rapport, qui couvre la période allant du 1^{er} août 2015 au 31 juillet 2016, est présenté à l'Assemblée générale conformément à l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale. Des informations détaillées sur les situations et les affaires sont disponibles sur le site Web de la Cour.

II. État des procédures et des poursuites

A. Examens préliminaires

2. Le Bureau du Procureur a entamé un examen préliminaire de la situation au Burundi; poursuivi ses examens préliminaires des situations en Afghanistan, en Colombie, en Guinée, en Iraq, au Nigéria, en Ukraine et dans l'État de Palestine, ainsi que de la situation aux Comores qui lui avait été déférée; achevé ses examens préliminaires des situations en Géorgie et au Honduras. Il a rendu compte de ses activités dans un rapport publié le 12 novembre 2015.

3. Le Bureau du Procureur a continué d'analyser les renseignements reçus de diverses sources faisant état de crimes pouvant relever de la compétence de la Cour. Du 1^{er} août 2015 au 30 juin 2016, il a reçu 410 communications au titre de l'article 15 du Statut de Rome, dont 302 portaient sur des faits qui ne relevaient manifestement pas de la compétence de la Cour, 35 ne concernaient pas des situations à l'examen et appelaient une analyse plus approfondie, 62 avaient trait à une situation déjà à l'examen et 11 concernaient une enquête ou des poursuites en cours.

1. Afghanistan

4. Ayant conclu, au vu des informations disponibles, qu'il existait des raisons suffisantes de penser que des crimes visés par le Statut de Rome, notamment des crimes sexuels et sexistes, avaient été commis en Afghanistan et que les affaires éventuelles seraient recevables devant la Cour, le Bureau du Procureur a commencé à rassembler des renseignements utiles pour déterminer s'il y avait des raisons sérieuses de penser qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice avant de décider de l'opportunité de demander à la Chambre préliminaire l'autorisation d'ouvrir une enquête.

5. Le Bureau du Procureur a collaboré avec les parties prenantes pour discuter de points en rapport avec l'intérêt de la justice, y compris la gravité des crimes et les intérêts des victimes.

2. Burundi

6. Depuis avril 2015, le Burundi est le théâtre de violences entre manifestants antigouvernementaux et forces de sécurité. En mai 2015, la Procureure a fait une déclaration publique au sujet d'informations faisant état de violences préélectorales.

7. La violence s'est intensifiée à la suite de la réélection du Président pour un troisième mandat en juillet 2015. À la suite de la détérioration des conditions de

sécurité en novembre 2015, la Procureure a fait une autre déclaration publique pour rappeler à tous les acteurs la compétence de la Cour.

8. Le 25 avril 2016, la Procureure a commencé un examen préliminaire de la situation au Burundi, qui porte essentiellement sur les actes de meurtre, d'emprisonnement, de torture, de viol et sur les autres formes de violence sexuelle et de disparition forcée qui auraient été commis depuis avril 2015. Depuis, le Bureau du Procureur a recueilli des informations auprès de diverses sources afin de déterminer s'il existait une base suffisante, en droit ou en fait, pour ouvrir une enquête. Dans le cadre des activités qu'il a menées concernant cette situation, le Bureau du Procureur a consulté les parties prenantes intéressées, y compris les organismes des Nations Unies compétents.

3. Colombie

9. Le Bureau du Procureur a continué d'examiner, à des fins de recevabilité, l'opportunité et l'authenticité de la procédure engagée dans le pays. Ce faisant, il a collaboré avec les autorités de l'État et les organisations non gouvernementales concernées. Les autorités colombiennes ont avancé dans les enquêtes qu'elles mènent, en application du droit commun, sur de hauts responsables concernant les cas de « faux positifs » et, en application de la loi sur la justice et la paix, sur de hauts dirigeants paramilitaires concernant des crimes sexuels et des déplacements forcés.

10. Le Bureau du Procureur a continué de suivre de près l'évolution de la situation concernant la poursuite des négociations entre le Gouvernement et les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire et le début des négociations avec l'Armée nationale de libération. En ce qui concerne la poursuite des négociations entre le Gouvernement et les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire, il s'est tenu informé des récents accords publiés par les parties, y compris celui sur les victimes du conflit, qui prévoit la création d'un système global fondé sur la vérité, la justice, la réparation et la non-répétition. Il continuera d'examiner et d'analyser la législation relative à l'application de cet accord afin d'évaluer ses effets sur la conduite des procédures menées devant les juridictions nationales sur des crimes relevant de la compétence de la Cour.

4. Géorgie

11. Le Bureau du Procureur a achevé son examen préliminaire de la situation en Géorgie et, le 13 octobre 2015, en application de l'article 15 du Statut de Rome, la Procureure a demandé à la Chambre préliminaire I d'autoriser l'ouverture d'une enquête sur la situation en Géorgie du 1^{er} juillet au 10 octobre 2008.

12. Le 16 octobre 2015, la Procureure s'est rendue à Tbilissi, où elle a également informé les victimes et leurs représentants de sa décision de demander l'autorisation d'ouvrir une enquête et expliqué la procédure permettant aux victimes d'adresser des représentations à la Chambre préliminaire.

13. De plus amples informations concernant le début de l'enquête sont données aux paragraphes 65 à 67 ci-dessous.

5. Guinée

14. Le Bureau du Procureur a continué de suivre de près les progrès réalisés dans les procédures menées devant les juridictions nationales sur les événements du 28 septembre 2009 et d'encourager les autorités guinéennes à tenir leur engagement de préparer le terrain pour la conduite d'un procès en 2017. Il a aussi continué de collaborer avec les autorités guinéennes, des représentants de l'Organisation des Nations Unies, notamment l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit et l'expert judiciaire déployé pour appuyer l'enquête menée par le collège de juges guinéens, et avec la société civile pour garantir et faciliter l'adoption des actes de l'enquête en suspens jugés essentiels à l'achèvement de l'enquête en 2016.

15. Le 14 octobre 2015, ayant reçu des informations faisant état de la montée des tensions après le premier tour de l'élection présidentielle, la Procureure a publié une déclaration dans laquelle elle a appelé tous les acteurs politiques et leurs partisans au calme et à la retenue.

16. En février et juin 2016, le Bureau du Procureur a conduit des missions à Conakry pour faire le bilan des mesures d'enquête prises par le collège de juges et évaluer la possibilité d'achever l'enquête nationale et d'organiser un procès dans un délai raisonnable. À la suite de l'élection présidentielle d'octobre 2015, la réforme du système judiciaire et la lutte contre l'impunité restent, semble-t-il, une priorité pour le Gouvernement en place. Les progrès réalisés dans les procédures judiciaires relatives à de précédentes violations des droits de l'homme en Guinée et l'adoption de réformes législatives, y compris l'incorporation des dispositions du Statut de Rome dans le nouveau Code pénal, sont des signes encourageants qui témoignent de l'engagement des autorités de rendre justice aux victimes des événements du 28 septembre 2009.

6. Honduras

17. Le 28 octobre 2015, le Bureau du Procureur a conclu qu'il n'y avait pas de base raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête et décidé de clore l'examen préliminaire. La Procureure a établi un rapport détaillé dans lequel elle a présenté les conclusions de son Bureau sur la compétence *ratione materiae*.

18. Après l'annonce de la clôture de l'examen préliminaire, le Bureau du Procureur a conduit une mission à Tegucigalpa du 29 au 31 octobre 2015 afin d'expliquer en détail ses analyses et conclusions aux autorités et à des organisations de la société civile.

7. Navires battant pavillon comorien, grec et cambodgien

19. Le 6 novembre 2015, la Chambre d'appel, statuant à la majorité, a jugé irrecevable et rejeté d'emblée (sans examen au fond) l'appel interjeté le 27 juillet 2015 par l'Accusation contre la décision de la Chambre préliminaire I du 16 juillet 2015 faisant droit à la requête présentée par les Comores aux fins du réexamen de la décision prise par l'Accusation en novembre 2014 de ne pas ouvrir d'enquête.

20. À la suite de cette décision, le Bureau du Procureur a réexaminé sa décision de 2014. Il a en particulier revu ses précédentes conclusions sur les points soulevés par la Chambre préliminaire I dans sa décision relative au réexamen, en plus des

demandes et des documents reçus du Gouvernement des Comores depuis janvier 2016, en vue de parvenir à une conclusion finale sur la question.

8. Nigéria

21. Le Bureau du Procureur a poursuivi son analyse des crimes de guerre qui auraient été commis par Boko Haram et les forces de sécurité nigérianes dans le contexte du conflit armé qui se poursuit au Nigéria. En novembre 2015, il a conclu qu'au vu des renseignements dont il disposait, il existait des raisons suffisantes de penser que des crimes de guerre au titre de l'article 8 du Statut de Rome avaient été commis dans le contexte du conflit armé non international opposant Boko Haram aux forces de sécurité nigérianes, y compris le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des civils, le fait d'enlever et d'emprisonner des civils, l'homicide, le viol et d'autres formes de violence sexuelle et sexiste. Il a recensé huit cas dans lesquels des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre auraient été commis depuis janvier 2013 : six seraient le fait de Boko Haram et deux des forces de sécurité nigérianes. Il a également examiné de nouvelles allégations, dont certaines sont sans rapport avec le conflit entre Boko Haram et les forces de sécurité.

22. Depuis novembre 2015, le Bureau du Procureur s'efforce d'apprécier la recevabilité des huit cas potentiels. En mars 2016, la Procureure a demandé au Gouvernement de lui communiquer des informations sur toutes les enquêtes ouvertes par les autorités nationales ou toutes les poursuites engagées par elles en ce qui concerne ces cas potentiels. Elle s'est rendue à Abuja en avril dans le cadre d'une mission, au cours de laquelle le Procureur général et Ministre de la justice s'est engagé à soutenir le Bureau du Procureur et à coopérer avec lui.

9. État de Palestine

23. Le Bureau du Procureur a continué de rassembler et évaluer des renseignements sur des crimes qui auraient été commis par les deux parties durant le conflit qui a eu lieu à Gaza en 2014 et sur certains crimes qui auraient été perpétrés en Cisjordanie et à Jérusalem-Est depuis le 13 juin 2014, tels que ceux concernant les activités de peuplement.

24. Le Bureau du Procureur a tenu des consultations et coopéré avec les autorités de l'État et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour examiner un large éventail de questions intéressant l'examen préliminaire et, en particulier, pour recueillir des informations supplémentaires qui pourraient l'aider dans son évaluation des crimes présumés. Il a tenu de nombreuses réunions avec les parties prenantes nationales et internationales et effectué une mission à Amman. En octobre 2015, il a également rencontré le Président de l'État de Palestine, Mahmoud Abbas, et a notamment discuté avec lui de l'escalade de la violence dans la région et la nécessité pour toutes les parties de faire preuve de calme et de retenue.

10. Iraq

25. Le Bureau du Procureur a effectué une évaluation factuelle et juridique approfondie des informations reçues afin de déterminer s'il existait des motifs raisonnables de penser que des crimes qui auraient été commis par des nationaux du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le contexte du conflit armé en Iraq entre mars 2003 et juillet 2009 relevaient de la compétence *ratione materiae* de la Cour. Il a en outre procédé à une évaluation complète des sources,

notamment en effectuant des missions afin de rencontrer les parties prenantes concernées et en demandant des pièces justificatives complémentaires. Il a également reçu et examiné des informations sur l'état d'avancement des procédures en cours devant les juridictions nationales britanniques.

11. Ukraine

26. Le Bureau du Procureur a continué de recueillir et d'analyser des informations sur les crimes qui auraient été commis dans le contexte des événements survenus à Maidan de novembre 2013 à février 2014. Après évaluation et à l'issue de son analyse préliminaire, il n'a pas conclu que les graves actes de violence commis constituaient des crimes contre l'humanité au titre du Statut de Rome.

27. Après le dépôt par l'Ukraine, le 8 septembre 2015, d'une deuxième déclaration en application de l'article 12 3) du Statut de Rome permettant à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard des événements survenus à partir du 20 février 2014, le Bureau du Procureur a entrepris une analyse factuelle et juridique des crimes qui auraient été commis dans tout l'Ukraine, en particulier ceux qui ont trait à la Crimée et aux combats dans l'est de l'Ukraine, afin de déterminer si les critères établis par le Statut pour l'ouverture d'une enquête étaient satisfaits.

28. Le Bureau du Procureur a collaboré avec un large éventail d'acteurs, y compris le Gouvernement, des organisations internationales et régionales et des représentants de la société civile, pour examiner des questions liées à l'examen préliminaire. À cette fin, il a effectué une mission à Kiev et tenu des réunions au siège de la Cour.

B. Situations et affaires

29. Un total de 2 571 victimes ont été admises à participer aux procédures menées devant la Cour, qui a reçu 51 nouvelles demandes de participation, 714 demandes d'indemnisation et 3 581 demandes mixtes de participation et d'indemnisation. La Cour a aussi reçu les observations présentées par 6 335 victimes ou en leur nom, transmises au moyen de 43 communications individuelles et 26 communications collectives.

1. Situation en République démocratique du Congo

Enquêtes

30. Le Bureau du Procureur a poursuivi son enquête et ses autres activités concernant les affaires en cours. Il a mené 15 missions dans six pays, notamment pour y recueillir des éléments de preuve, sélectionner et entendre des témoins potentiels et s'assurer de la coopération continue de ses partenaires pour l'enquête et la préparation du procès dans l'affaire Bosco Ntaganda. À plusieurs reprises, il a demandé que les restrictions applicables aux documents de l'Organisation des Nations Unies et d'autres documents qu'il entendait utiliser durant le procès soient levées et sollicité l'assistance de l'Organisation et d'autres partenaires pour faire en sorte que d'anciens membres du personnel puissent témoigner au procès.

31. Le Bureau du Procureur a effectué des missions pour enquêter sur les crimes qui auraient été commis dans les provinces du Kivu par les Forces démocratiques de libération du Rwanda. Il a aussi suivi de près l'évolution de la situation en

République démocratique du Congo et dans la région, notamment les efforts de désarmement, démobilisation et réintégration déployés avec l'appui de l'ONU, afin d'évaluer et d'améliorer les chances d'arrestation ou de reddition de Sylvestre Mudacumura.

32. En plus de son travail sur les affaires en cours, le Bureau du Procureur s'est employé à poursuivre l'examen des crimes allégués et des affaires éventuelles en République démocratique du Congo. Il a aussi continué de s'entretenir activement avec les autorités du pays pour mettre un terme à l'impunité et encourager les enquêtes menées sur ces crimes au niveau national et par des pays tiers.

Procédures judiciaires

Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo

33. Le 22 septembre 2015, un collège de trois juges de la Chambre d'appel a décidé de ne pas réduire la peine prononcée contre M. Lubanga qui, à l'époque, avait encore quatre ans et demi de sa peine d'emprisonnement à purger. Puis, le 8 décembre, prenant note du souhait exprimé par M. Lubanga de purger sa peine dans son État de nationalité, la présidence a décidé que la République démocratique du Congo serait chargée de l'exécution de la peine.

34. Le 3 novembre 2015, le Fonds au profit des victimes a présenté son projet de plan de mise en œuvre d'indemnisations à la Chambre de première instance II. La Chambre ayant demandé, le 9 février 2016, de plus amples informations sur le projet de programme d'indemnisation, les procédures d'indemnisation se poursuivent. Des propositions concernant le montant dû au titre de la responsabilité de M. Lubanga sont attendues en décembre 2016.

Le Procureur c. Germain Katanga

35. Le 13 novembre 2015, un collège de trois juges de la Chambre d'appel a décidé de réduire la peine de douze ans d'emprisonnement prononcée contre Germain Katanga de trois ans et huit mois et dit que l'intéressé aurait fini de purger sa peine le 18 janvier 2016. Le 8 décembre, la présidence a décidé que Germain Katanga finirait de purger sa peine en République démocratique du Congo. Des procédures d'indemnisation sont en cours.

Le Procureur c. Bosco Ntaganda

36. Le 2 septembre 2015, le procès s'est ouvert devant la Chambre de première instance VI avec les déclarations liminaires des parties et des participants. La Procureure a appelé son premier témoin à la barre le 15 septembre. Le procès se poursuit.

2. Situation en République centrafricaine

Enquêtes

37. Le Bureau du Procureur a conduit 83 missions, dans 13 pays, pour recueillir des éléments de preuve. Le Gouvernement de transition et les autorités récemment élues se sont montrés très coopératifs. Une collaboration efficace a été mise en place avec la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), notamment par la signature d'un mémorandum d'accord en mai 2016. Le maintien et le renforcement de la

coopération avec la MINUSCA et les pays de la région, ainsi qu'avec les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, resteront une priorité.

38. Conformément à la responsabilité première des États parties au Statut de Rome d'enquêter sur les crimes visés par le Statut et d'en poursuivre les auteurs, le Bureau du Procureur continue d'encourager les procédures nationales contre toutes les parties au conflit et suit de près les progrès réalisés concernant la création d'une cour pénale spéciale pour la République centrafricaine.

Procédures judiciaires

Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo

39. Le 21 mars 2016, la Chambre de première instance III, à l'unanimité, a reconnu M. Bemba coupable de deux chefs d'accusation de crimes contre l'humanité (meurtre et viol) et de trois chefs de crimes de guerre (meurtre, viol et pillage). Le 21 juin, Jean-Pierre Bemba a été condamné à une peine d'emprisonnement de 18 ans.

40. Le 4 avril, M. Bemba a fait appel. La Chambre d'appel a accordé à son équipe de défense jusqu'au 19 septembre pour interjeter appel. En outre, le 22 juillet, la Défense et l'Accusation ont toutes deux fait appel de la décision portant condamnation. Des procédures d'indemnisation ont été ouvertes.

Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido

41. Le procès, ouvert dans le cadre de poursuites pour atteintes à l'administration de la justice en application de l'article 70 du Statut de Rome, a commencé le 29 septembre 2015 devant la Chambre de première instance VII par les déclarations liminaires de l'Accusation. La Défense a fait ses déclarations liminaires et commencé à présenter ses éléments de preuve le 29 février 2016. Le 29 avril, la Chambre a prononcé la clôture de la présentation des éléments de preuve dans cette affaire. Les déclarations orales en clôture ont été entendues les 31 mai et 1^{er} juin. Le jugement sera rendu en temps voulu.

3. Situation en Ouganda

Enquêtes

42. Le Bureau du Procureur a conduit 77 missions dans trois pays en vue de recueillir de nouveaux éléments de preuve et de retenir des chefs d'accusation supplémentaires contre Dominic Ongwen. Il a notamment enquêté sur des crimes sexuels et sexistes ainsi que sur le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats. Il continue d'encourager les procédures nationales contre les deux parties au conflit.

Procédures judiciaires

Le Procureur c. Dominic Ongwen

43. La comparution initiale de M. Ongwen a eu lieu devant la Chambre préliminaire II le 26 janvier 2015. Le 23 mars 2016, la Chambre a confirmé les accusations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité portées contre lui. L'affaire a été confiée à la Chambre de première instance IX, qui a fixé au

6 décembre la date d'ouverture du procès. L'Accusation devrait commencer la présentation de ses éléments de preuve en janvier 2017.

Le Procureur c. Joseph Kony et Vincent Otti

44. Le 10 septembre 2015, la Chambre préliminaire II a décidé de mettre fin aux poursuites engagées contre Okot Odhiambo, ayant reçu la preuve qu'il était décédé en octobre 2013. Par conséquent, le mandat d'arrêt délivré contre lui n'est plus en vigueur et les demandes d'arrestation et de remise ont été retirées. La Chambre a décidé que l'affaire serait désormais nommée du nom des suspects restants, Joseph Kony et Vincent Otti.

4. Situation au Darfour

Enquêtes

45. Le Bureau du Procureur a mené 21 missions dans sept pays et continué de surveiller des faits allégués susceptibles de constituer des crimes au titre du Statut de Rome, tels que bombardements aériens, attaques au sol, homicides, attaques dirigées contre des civils, violences sexuelles, déplacements forcés, attaques dirigées contre des travailleurs humanitaires et des soldats du maintien de la paix et détentions arbitraires.

46. Comme il l'a souligné dans les rapports qu'il a adressés au Conseil de sécurité en décembre 2015 et juin 2016, le Bureau du Procureur a poursuivi ses enquêtes en vue de rendre justice aux victimes des crimes visés par le Statut de Rome qui auraient été commis au Darfour. Bien que limité dans son action par la non-exécution des mandats d'arrêt en souffrance depuis longtemps et par une grave pénurie de ressources, il a continué d'interroger des témoins, de recueillir des preuves par écrit, d'élaborer davantage de pistes d'enquête susceptibles de fournir des preuves et d'affiner les systèmes de recueil d'informations.

Procédures judiciaires

Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir

47. Le 11 juillet 2016, la Chambre préliminaire II a constaté que Djibouti et l'Ouganda n'avaient pas respecté la demande d'arrestation et de remise d'Omar Al Bashir à la Cour. En conséquence, la présidence a transmis les conclusions de non-respect à l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome et au Conseil de sécurité.

Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain

48. Le 19 novembre 2015, la Chambre de première instance IV a jugé que le Soudan n'avait pas coopéré avec la Cour en refusant d'exécuter les mandats en attente émis pour l'arrestation et la remise de M. Banda. La présidence a renvoyé la décision au Conseil de sécurité.

5. Situation au Kenya

Enquêtes

49. Le Bureau du Procureur a continué de recevoir des informations sur des crimes contre l'humanité commis lors des violences postélectorales en 2007 et 2008 et a mené trois missions, dans trois pays.

50. Le Bureau du Procureur a poursuivi ses enquêtes sur les allégations de manœuvres d'obstruction ou d'interférence visant à décourager les témoins à charge de déposer au procès, en violation de l'article 70 du Statut de Rome.

Procédures judiciaires

Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang

51. Le 5 avril 2016, la Chambre de première instance V a) a décidé à la majorité de clore l'affaire concernant MM. Ruto et Sang, d'annuler les accusations et de relâcher les accusés, sans préjudice de la possibilité de futures poursuites.

Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta

52. Le 19 août 2015, la Chambre d'appel a infirmé la décision par laquelle la Chambre de première instance V b) avait rejeté, le 3 décembre 2014, la requête de la Procureure aux fins d'une décision établissant que le Kenya n'avait pas donné suite à la demande de coopération de la Cour. La décision a été renvoyée devant la Chambre de première instance V b).

Le Procureur c. Paul Gicheru et Philip Kipkoech Bett

53. Le 10 septembre 2015, la Chambre préliminaire II a rendu public un mandat d'arrêt contre MM. Gicheru et Bett, initialement délivré le 10 mars 2015 pour atteintes présumées à l'administration de la justice liées à la subornation de témoins au Kenya. Les deux suspects ont été arrêtés le 30 juillet par les autorités kényanes en exécution de la demande d'arrestation et de remise délivrée par la Cour, et présentés à un juge de la Haute Cour du Kenya. L'affaire en est encore à la phase préliminaire, en attendant la reddition ou la comparution volontaire de MM. Gicheru et Bett devant la Cour.

6. Situation en Libye

Enquêtes

54. Le Bureau du Procureur a mené 14 missions, dans sept pays, et continué d'enquêter sur les allégations de crimes commis par des milices et d'autres groupes armés. Il a travaillé en étroite collaboration avec la Mission d'appui des Nations Unies en Libye.

55. En raison de l'instabilité et de l'insécurité actuelles, l'accès à la Libye elle-même reste limité. Quoiqu'il en soit, le Bureau du Procureur a réuni de nouvelles preuves, qu'il est en train d'évaluer pour déterminer s'il convient de demander la délivrance de mandats d'arrêt supplémentaires.

56. Conformément à son objectif de donner le plus d'effet possible à ses ressources limitées, le Bureau du Procureur poursuit ses efforts pour amener les services nationaux et internationaux chargés de l'application des lois qui s'occupent de la Libye à échanger des informations, au besoin, et à tirer les enseignements des expériences de chacun afin de faciliter des progrès concrets.

*Procédures judiciaires**Le Procureur c. Saif Al-Islam Kadhafi*

57. À la lumière des récentes informations indiquant que M. Kadhafi est sous la garde de la milice de Zintan, la Chambre préliminaire I a ordonné le 2 juin 2016 que le Greffier se mette en rapport avec les autorités libyennes afin de déterminer si la demande d'arrestation et de remise pouvait être adressée à cette milice.

7. Situation en Côte d'Ivoire*Enquêtes*

58. Le Bureau du Procureur a conduit 35 missions, dans neuf pays, afin de recueillir des éléments de preuve supplémentaires, de sélectionner des témoins et d'en entendre ou réentendre certains, et de s'assurer la coopération continue de ses partenaires.

59. Parallèlement, le Bureau du Procureur a continué d'enquêter sur les crimes qui auraient été commis par toutes les parties au conflit durant la période postélectorale.

*Procédures judiciaires**Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*

60. Le 28 janvier 2016, le procès de MM. Gbagbo et Blé Goudé s'est ouvert devant la Chambre de première instance I avec les déclarations liminaires de l'Accusation, qui présente maintenant ses éléments de preuve.

8. Situation au Mali*Enquêtes*

61. Le Bureau du Procureur a conduit 25 missions, dans sept pays, afin de recueillir des preuves, de sélectionner et entendre des témoins potentiels et de s'assurer la coopération continue de ses partenaires, y compris les États de la région du Sahel.

62. Au départ, les enquêtes du Bureau du Procureur portaient sur les trois régions du nord. En plus de s'intéresser aux allégations d'attaques dirigées contre des bâtiments consacrés à la religion et des monuments historiques, notamment ceux inscrits au patrimoine mondial, le Bureau du Procureur a recueilli des éléments de preuve sur les allégations de crimes sexuels et sexistes et d'autres crimes de guerre et crimes contre l'humanité potentiels. Les organismes des Nations Unies présents au Mali, en particulier la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali et, en ce qui concerne les attaques contre des monuments, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont répondu favorablement à ses demandes de coopération.

*Procédures judiciaires**Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*

63. Le 18 septembre 2015, la Chambre préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt contre M. Al-Mahdi pour crimes de guerre, liés au fait de diriger intentionnellement des attaques contre des monuments historiques et des bâtiments consacrés à la

religion. La comparution initiale de M. Al-Mahdi devant la Cour a eu lieu le 30 septembre. Le 24 mars 2016, la Chambre a confirmé les accusations portées contre lui.

64. L'affaire a été confiée à la Chambre de première instance VIII et le procès devrait s'ouvrir le 22 août 2016. M. Al-Mahdi ayant exprimé son intention de plaider coupable, le procès devrait être bref.

9. Situation en Géorgie

65. Le 27 janvier 2016, la Chambre préliminaire I a autorisé la Procureure à ouvrir une enquête sur la situation en Géorgie pour des crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis en Ossétie du Sud et alentour entre le 1^{er} juillet et le 10 octobre 2008 (voir par. 11 ci-dessus).

66. L'autorisation ayant été accordée, le Bureau du Procureur se prépare à entamer concrètement la collecte des éléments de preuve, notamment en examinant les éléments déjà en sa possession, en rédigeant les plans et documents stratégiques nécessaires et en conduisant des missions en étroite coordination avec le Greffe, ou conjointement, si nécessaire.

67. Le Bureau du Procureur encourage toutes les parties à coopérer tout au long de l'enquête; leur coopération contribuera à l'impartialité et à l'efficacité de l'enquête et lui permettra d'avoir accès aux lieux des crimes présumés, aux éléments de preuve pertinents et aux victimes.

III. Coopération internationale

A. Coopération avec les Nations Unies

1. Coopération générale avec le Siège de l'Organisation des Nations Unies

68. Conformément à l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, l'ONU met des installations et des services à la disposition de la Cour, moyennant remboursement. Le rapport 2013 de la Cour sur la coopération continue entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, notamment sur le terrain, reste un instrument de référence utile pour comprendre les nombreuses formes que prend la coopération, qui vont du dialogue visant à recenser les difficultés liées à l'exécution des mandats respectifs des deux institutions et à la coopération entre celles-ci, jusqu'à une relation de travail concrète, sur le plan, par exemple de l'échange d'informations et de rapports, des dispositions administratives et des questions de personnel, des services dispensés et des installations fournies, de l'appui logistique sur le terrain, des questions d'ordre financier, des voyages et de l'assistance judiciaire, de la comparution des fonctionnaires de l'ONU appelés à témoigner devant la Cour et de l'appui, sur le terrain, des activités de l'une comme de l'autre.

69. L'Accord établit le cadre de la coopération et sert de base pour des accords et arrangements complémentaires, y compris les accords généraux conclus avec les missions de maintien de la paix des Nations Unies. La Cour se félicite des

orientations que lui ont données les Nations Unies sur la mise en œuvre de l'Accord, qui ont contribué à rationaliser la coopération.

70. Au fil des ans, la Cour a bénéficié du soutien vital et de la coopération de l'Organisation des Nations Unies et de ses hauts responsables, en particulier le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique. Le Bureau des affaires juridiques fournit une assistance précieuse en assurant la transmission et la coordination des demandes de coopération judiciaire et sert d'interface efficace entre la Cour et l'Organisation.

71. La Cour est également reconnaissante aux bureaux et départements de l'Organisation des Nations Unies pour les échanges qu'ils entretiennent et le soutien qu'ils lui apportent, notamment le Département des opérations de maintien de la paix, le Département des affaires politiques, le Département de la sûreté et de la sécurité, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies à Genève, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que les bureaux des conseillers spéciaux et les représentants spéciaux du Secrétaire général pour la prévention du génocide, pour la responsabilité de protéger, pour le sort des enfants en temps de conflit armé, pour la violence sexuelle dans les situations de conflit et pour la Libye. Elle apprécie également ses contacts réguliers avec les organismes des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et avec les programmes et fonds des Nations Unies et d'autres entités, y compris le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche. Elle sait gré à l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) du maintien de son soutien généreux, en particulier du détachement d'experts de la problématique hommes-femmes auprès des équipes d'enquête du Bureau du Procureur.

72. Les responsables de la Cour ont continué de tenir des consultations de haut niveau avec de hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, le Conseiller juridique et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, pour débattre de questions d'intérêt commun et solliciter l'appui de l'Organisation. La Procureure tient deux fois par an des réunions d'information à l'intention du Conseil de sécurité au sujet de la situation au Darfour et en Libye, qui sont l'occasion de tenir les membres du Conseil et de l'Organisation informés des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans ces enquêtes.

73. La table ronde annuelle réunissant des représentants de l'ONU et de la Cour permet aux fonctionnaires des deux institutions d'entretenir des relations de travail pour discuter de questions pratiques de coopération, d'enseignements tirés de l'expérience et de problèmes à régler. La prochaine est prévue pour novembre 2016.

74. La représentation de la Cour auprès de l'ONU, qui prend la forme d'un modeste bureau de liaison, constitue un important canal de communication entre la Cour et l'Organisation et ses entités, fonds et programmes, lequel facilite la pérennisation et le développement des relations et de la coopération entre les deux institutions, ainsi qu'entre la Cour et les missions permanentes et d'observation à New York. La Cour finance par ailleurs un poste de juriste (P-3) du Bureau des affaires juridiques afin de couvrir les frais découlant de la coopération de l'Organisation avec elle.

75. Bien qu'elle ne soit pas partie à l'Accord interorganisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitement et d'indemnités, la Cour conserve un statut d'observateur et continue d'administrer et de faciliter les mouvements de personnel en se conformant strictement aux dispositions dudit Accord. Douze fonctionnaires de tribunaux ou organisations internationales étaient détachés auprès de la Cour pénale internationale ou prêtés et trois fonctionnaires de la Cour étaient détachés auprès d'autres tribunaux ou d'organisations internationales ou prêtés.

76. La Cour a continué de coopérer avec les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, en participant à des réunions interinstitutions sur la gestion des installations, les voyages et la sécurité et en collaborant avec plusieurs organismes pour la prestation de services. Le Secrétariat et plusieurs organismes ont fourni divers services à la Cour et notamment prêté des fonctionnaires, accordé à la Cour la qualité de membre du Consortium du système des Nations Unies pour l'acquisition d'informations électroniques, fourni des services intersatellites, des services informatiques et de communications, et offert des activités de formation et d'assistance dans les domaines de la sécurité et des transports et en matière médicale.

2. Coopération avec les missions de maintien de la paix des Nations Unies et d'autres entités des Nations Unies sur le terrain

77. En ce qui concerne la République centrafricaine, la Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo, le Kenya et le Mali, la Cour a continué de bénéficier de la coopération des entités des Nations Unies présentes sur le terrain, conformément aux mandats de ces entités et avec l'accord des États hôtes. Elle a reçu, en particulier, une assistance en matière de sécurité et de logistique, et a notamment pu profiter de vols de l'ONU, bénéficier de formations et avoir accès à des installations médicales. Inversement, les bureaux locaux de la Cour apportent à l'ONU, à sa demande, un appui en matière de logistique et de sécurité.

78. Le 19 mai 2016, la Cour a conclu un mémorandum d'accord avec la MINUSCA, dans l'esprit de précédents mémorandums d'accord conclus avec les missions de maintien de la paix des Nations Unies en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo et au Mali, afin d'arrêter les modalités de la coopération. Le mémorandum prévoit la fourniture d'une assistance à toutes les parties et à tous les participants à la procédure judiciaire.

79. Enfin, la Cour a bénéficié ponctuellement d'informations et de l'appui opérationnel de missions des Nations Unies présentes dans plusieurs pays ne faisant pas l'objet d'une situation, mais qui présentent un intérêt pour les enquêtes ou pour les examens préliminaires menés par le Bureau du Procureur.

80. Le Greffe apprécie vivement l'appui concret que l'Organisation des Nations Unies a fourni aux conseils et le dialogue constructif qu'il entretient avec l'Organisation en ce qui concerne les demandes de coopération de la défense. Le maintien de l'assistance apportée aux conseils et l'inclusion de dispositions y relatives dans les accords conclus entre la Cour et l'Organisation sont particulièrement importantes compte tenu du principe de l'égalité des moyens.

81. La Cour se félicite de la pratique qui consiste à arrêter, avec les entités de l'ONU présentes sur le terrain, des modalités pour certaines formes d'assistance, afin de faciliter la coopération dans les meilleurs délais, ce qui permet de réduire les retards et les coûts. De tels arrangements restent soumis au mandat de chaque entité et au consentement exprès de l'État hôte, si nécessaire. La Cour se réjouit que de plus en plus souvent, des dispositions soient incluses dans les mandats des entités de l'Organisation concernées afin de faciliter leur coopération avec elle et la fourniture d'une aide à l'appui des efforts nationaux de lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux. Il importe de maintenir systématiquement, dans les mandats des missions et leurs renouvellements, l'autorisation pour la mission d'aider les autorités nationales à procéder aux arrestations.

82. Ces dernières années, le Bureau du Procureur est resté en contact avec de nombreuses commissions d'enquête mises en place par le Secrétaire général, le Conseil de sécurité ou le Conseil des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la République centrafricaine et la Libye. Il a aussi été en rapport avec certains groupes d'experts des Nations Unies qui disposent souvent, très tôt, d'informations précieuses sur des situations qui l'intéressent. Il a également pu échanger des informations avec les commissions, lorsqu'il a estimé que c'était approprié et possible. De plus amples informations sur la coopération avec les commissions sont fournies dans le rapport 2013 de la Cour sur la coopération continue entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, et dans le précédent rapport que la Cour a adressé à l'Assemblée générale (A/70/350).

1. Coopération avec le Conseil de sécurité

83. La possibilité pour le Conseil de sécurité de déférer une situation à la Cour est essentielle pour garantir l'application du principe de responsabilité, mais un suivi actif des renvois est nécessaire pour que la coopération entre les deux organes soit effective et, partant, pour faire en sorte que la justice soit rendue. L'arrestation et la remise des personnes faisant l'objet de mandats d'arrêt sont particulièrement importantes. Le fait pour le Conseil de ne pas prendre de mesures pour garantir que les affaires puissent être jugées risque de saper sa crédibilité, ainsi que celle de la Cour. Celle-ci rappelle également les dispositions de l'article 115 b) du Statut de Rome, qui dispose que des ressources financières peuvent être fournies par l'Organisation des Nations Unies, en particulier pour financer les dépenses liées à la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité.

84. La Cour a adressé au Conseil un total de 14 communications faisant état d'un manque de coopération au Darfour et en Libye, dont trois durant la période considérée. Le 1^{er} mars 2016, le Secrétaire général a transmis à la Présidente de la Cour la copie d'une lettre datée du 21 décembre 2015 que lui avait adressée le Président du Conseil, par laquelle il l'informait que les décisions des Chambres préliminaires relatives à la non-coopération dans les situations au Darfour et en Libye avaient été portées à l'attention des membres du Conseil de sécurité. La Cour se réjouit à la perspective de collaborer avec les parties intéressées pour mettre au point des méthodes de dialogue structuré entre elle et le Conseil, débattre des moyens de renforcer l'exécution des obligations créées par le Conseil, notamment l'exécution de mandats d'arrêt, et rechercher des stratégies plus constructives en vue d'atteindre les objectifs mutuels que sont la prévention et l'élimination de l'impunité en cas d'atrocités criminelles.

85. La Cour se félicite de nouveau de la publication par le Secrétaire général des directives concernant les contacts avec les personnes qui font l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître délivrés par la Cour.

86. Les sanctions ciblées de l'ONU sont un outil important pour combattre les menaces contre la paix et la sécurité internationales, y compris les atrocités criminelles. Toutefois, certains facteurs empêchent toujours d'en tirer le meilleur parti. La Cour a déjà présenté des propositions visant à y apporter des améliorations, qui sont détaillées dans son rapport de 2013 sur la coopération continue entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, et dans le précédent rapport qu'elle a adressé à l'Assemblée générale (A/70/350).

87. En outre, les principales recommandations visant à améliorer la coopération, la coordination et le partage de l'information avec les acteurs de la justice pénale internationale, le Conseil, le Bureau des affaires juridiques et les comités des sanctions ont été recensées dans le Compendium de l'Examen de haut niveau des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies (A/69/941-S/2015/432, annexe). La Cour attend avec intérêt d'engager un dialogue visant à faciliter la coopération sur les questions relatives aux sanctions, y compris grâce à l'établissement de partenariats stratégiques et de débats thématiques.

2. Intégration de la Cour dans le système des Nations Unies

88. L'Organisation des Nations Unies, qui est la principale tribune de coopération, de consultation et de fixation des orientations au niveau international, offre un cadre idéal pour promouvoir l'intégration et la compréhension des questions concernant la Cour et de celles plus vastes liées au système de justice pénale internationale découlant du Statut de Rome. Chaque année, l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes, comités et commissions de l'Organisation examinent de nombreuses questions touchant le mandat de la Cour et prennent des décisions y relatives. Au cours de la période considérée, l'Assemblée et le Conseil ont adopté plusieurs résolutions et décisions dans lesquelles ils ont reconnu et appuyé le mandat de la Cour, notamment celles sur le renouvellement du mandat de différentes missions de maintien de la paix, ainsi que la résolution annuelle de l'Assemblée générale sur la Cour, adoptée en mai 2016 (résolution 70/264). Les participants à plusieurs réunions de haut niveau de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, tenu en septembre 2015, le Sommet mondial sur l'action humanitaire, tenue en Turquie en mai 2016, et le débat thématique de haut niveau sur les droits de l'homme, tenu par l'Assemblée en juillet 2016, ont aussi reconnu et souligné le rôle joué par la Cour. La Cour est également reconnaissante à l'Office des Nations Unies à Genève d'avoir tenu des séances d'information à l'intention des délégations, notamment à l'occasion de la visite de la Procureure à Genève le 2 juin 2016, qui ont permis des échanges fructueux sur les liens entre la justice pénale internationale et les acteurs des droits de l'homme.

89. La relation qui unit l'Organisation des Nations Unies à la Cour repose sur la conviction mutuelle selon laquelle la paix, la justice et le développement sont interdépendants. Pour faire des progrès dans les domaines d'intérêt commun, y compris le sort des enfants en temps de conflit armé, la protection des civils en période de conflit armé, les violences sexuelles commises en période de conflit, la protection du patrimoine culturel, la prévention des atrocités ou des violations du

droit international humanitaire, les liens entre la paix et la justice et entre la justice et le développement, il est essentiel que les deux institutions travaillent en collaboration. Les liens qui les unissent peuvent être renforcés au moyen de recommandations à cet effet dans les rapports de l'ONU, de résolutions et de décisions des organismes des Nations Unies, de déclarations publiques faites à l'occasion de débats et de discussions dans les instances de l'ONU ou en invitant de hauts responsables de la Cour à participer aux débats tenus sur ces questions et à y faire des exposés.

90. Comme elle l'a dit dans son rapport précédent (A/70/350), la Cour encourage également la communauté des Nations Unies à poursuivre ses efforts dans des domaines tels que la promotion de l'universalité du Statut de Rome et le renforcement des juridictions nationales. La mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier en ce qui concerne l'objectif de développement durable 16, offre un cadre utile pour renforcer la prise en compte des questions liées à la justice internationale selon les principes de l'état de droit et de l'accès à la justice aux niveaux national et international.

B. Coopération et assistance apportées par les États, les organisations internationales et la société civile

1. Entraide judiciaire

91. La Cour a continué de faire appel à l'assistance des États pour s'acquitter de son mandat. Le Greffe a transmis 724 demandes de visa et 224 demandes de coopération.

92. Dans le cadre des enquêtes et des poursuites, le Bureau du Procureur a envoyé plus de 380 demandes d'assistance à plus de 50 partenaires – dont des États parties, des États non parties, des organisations internationales et régionales et d'autres entités publiques et privées – et assuré le suivi des demandes en instance.

93. Les États ont continué de fournir une assistance aux équipes de défense afin de faciliter les enquêtes, notamment en délivrant des visas, en fournissant un appui logistique, y compris pour les visioconférences, et en facilitant les visites familiales ainsi que l'accès aux clients et aux informations. Les États ont également aidé les représentants légaux des victimes.

94. Le Bureau du Procureur a continué de mettre en place un réseau actif de partenaires de coopération judiciaire et d'autres contacts nationaux. Des efforts ont été faits pour renforcer encore la coopération avec les réseaux nationaux, régionaux ou internationaux de répression afin de répondre aux besoins d'enquête du Bureau du Procureur et, au besoin, pour faciliter les procédures nationales, conformément au principe de complémentarité.

95. Le Greffe et le Bureau du Procureur ont continué de collaborer à l'élaboration d'un réseau de partenaires pour le recensement, le gel et la saisie des avoirs, afin de favoriser l'échange d'informations, de connaissances et de formation. Ils coopèrent également pour partager les informations fournies par les États dans le cadre de la recherche des accusés en fuite.

96. Huit visites familiales de détenus ont eu lieu, grâce au fonds d'affectation spéciale pour les visites familiales mis en place par les États parties. La Cour demande aux États parties de continuer d'apporter un appui financier au fonds.

2. Séminaires sur la coopération

97. Le renforcement de la coopération avec les États parties, des États non parties et d'autres acteurs concernés est resté une priorité pour la Cour. Les généreuses contributions financières de la Commission européenne, des Pays-Bas, de la Finlande, de la Norvège et de l'Organisation internationale de la Francophonie ont permis d'organiser des manifestations techniques et de haut niveau. La Cour est également reconnaissante au Botswana et la Roumanie d'avoir accueilli des séminaires régionaux de coopération de haut niveau, à la République-Unie de Tanzanie d'avoir accueilli son deuxième séminaire sous-régional des conseils et de la profession juridique et à la Commission de l'Union africaine d'avoir coorganisé le quatrième séminaire technique conjoint à Addis-Abeba. Des manifestations techniques portant sur d'importants thèmes liés à la coopération ont eu lieu à La Haye, dont un séminaire avec les coordonnateurs de la Cour pour les pays faisant l'objet d'une situation, un stage de formation pour les conseils et un séminaire consultatif organisé par le Bureau du Procureur sur son projet de politique sur les enfants. Plus de 580 participants externes d'une centaine d'États et d'autres entités y ont assisté.

3. Coopération avec des organisations internationales et régionales

98. La Cour a continué de resserrer ses liens et de collaborer avec des organisations internationales et régionales afin de susciter et de maintenir un appui en faveur de ses activités. Elle a participé davantage aux réseaux internationaux de juristes et de représentants de la loi et renforcé le dialogue avec d'autres institutions judiciaires, notamment en concluant un mémorandum d'accord sur la coopération avec la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Une collaboration active a été établie avec des partenaires tels que l'Organisation internationale de police criminelle, l'Union européenne (Commission européenne, Service européen pour l'action extérieure, Eurojust et Office européen de police), le Conseil de l'Europe, l'Organisation internationale de la Francophonie, la Banque mondiale, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et le Réseau ibéro-américain de coopération judiciaire internationale.

4. Coopération avec la société civile

99. La Cour a continué de collaborer activement avec ses partenaires de la société civile et a tenu sa table ronde annuelle avec les organisations non gouvernementales du 7 au 10 juin 2016 pour traiter de questions d'intérêt commun.

100. La Cour a travaillé en étroite collaboration avec les organisations de la société civile qui ont servi d'intermédiaires auprès des victimes et des populations touchées et qui ont contribué à faire connaître les procédures, par exemple dans le cas de l'affaire Ongwen, ou à informer les victimes, notamment dans le cas de la situation en Géorgie.

101. La Cour se félicite des activités organisées par les partenaires de la société civile pour promouvoir l'universalité et la pleine mise en œuvre du Statut de Rome, et a continué d'y prendre part. Elle se félicite également de l'aide apportée par la

société civile en ce qui concerne les tribunaux fictifs, la formation, l'échange d'informations, la fourniture de conseils techniques et la création de fichiers d'experts.

IV. Faits nouveaux sur le plan institutionnel

A. Ratifications et adhésions

102. Le 3 mars 2016, El Salvador a adhéré au Statut de Rome, devenant ainsi le cent vingt-quatrième État partie.

103. En ce qui concerne la ratification des modifications du Statut de Rome, à la fin de la période considérée, 30 États avaient ratifié ou accepté la modification de l'article 8 et les modifications relatives au crime d'agression. En outre, un État avait accepté la modification de l'article 124.

B. Emménagement dans des locaux permanents

104. Le 14 décembre 2015, la Cour a emménagé dans ses nouveaux locaux permanents à La Haye, financés par les États parties pour un coût total de quelque 204 millions d'euros. Le nouveau bâtiment, qui comprend trois salles d'audience et plus de 1 200 espaces de travail, sert la mission judiciaire de la Cour en offrant des installations adaptées. Son esthétique reflète la transparence et le caractère novateur de l'institution. Les locaux permanents ont été inaugurés officiellement le 19 avril 2016 par le roi Willem-Alexander des Pays-Bas, en présence du Secrétaire général.

C. Initiatives visant à améliorer l'efficacité de la Cour

105. Les responsables de la Cour ont continué de renforcer leur vision stratégique commune concernant les principales activités et les priorités essentielles de l'institution, en plus de chercher à améliorer les résultats de la Cour à court et à long terme. L'existence de projets tels que celui sur la configuration de base de la Cour, les synergies et l'élaboration d'indicateurs de résultats a amené les organes de la Cour à tenir davantage de débats stratégiques à différents niveaux. Au Greffe, les aménagements structurels et l'amélioration du flux de travail ont également eu des effets positifs. La rationalisation interne, les communications et l'efficacité de l'institution dans son ensemble s'en sont trouvées nettement améliorées. La Cour est reconnaissante à la Suisse d'avoir accueilli un séminaire productif sur les indicateurs de résultats.

D. Fonds au profit des victimes

106. En novembre 2015, l'Assemblée des États parties a élu un nouveau conseil d'administration du Fonds au profit des victimes. Le Fonds et ses partenaires d'exécution au niveau local ont continué d'aider plus de 300 000 victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour dans le nord de l'Ouganda et en République démocratique du Congo, en facilitant leur réadaptation physique et psychologique et en leur apportant un appui matériel. De nouvelles contributions de la part des États

et d'autres donateurs seraient les bienvenues : elles permettraient au Fonds d'élargir et de soutenir les programmes liés à son mandat d'assistance et de maintenir et accroître sa réserve financière de manière à compléter les indemnités ordonnées par la Cour à titre de réparation.

E. Association du Barreau près la Cour pénale internationale

107. L'Association du Barreau près la Cour pénale internationale a été créée à La Haye le 1^{er} juillet 2016. Première du genre, elle rassemble les conseils et leurs assistants habilités à exercer devant la Cour. Il s'agit d'une association indépendante qui ne fait pas partie de la Cour, dont l'objectif est de promouvoir les intérêts généraux des conseils amenés à plaider devant elle, en renforçant à la fois leur totale indépendance et le principe de l'égalité des moyens à la Cour.

V. Conclusion

108. La Cour a eu une autre année active. La coopération indispensable de l'Organisation des Nations Unies et de ses divers organismes et fonds, des États et d'autres entités est restée essentielle pour lui permettre de faire respecter le principe de responsabilité, de rendre justice aux victimes et de contribuer à prévenir de nouveaux crimes. La communauté internationale doit relever des défis de plus en plus complexes et variés, qui déplacent l'attention, les ressources et les politiques des acteurs mondiaux, notamment l'Organisation des Nations Unies. Pour s'adapter à ces nouveaux défis, il faut réaffirmer la pertinence et l'importance de la justice pénale internationale et de la Cour, qui joue un rôle essentiel dans le programme mondial actuel en faveur de la paix, la sécurité et l'état de droit au niveau international.
